**L’ASSEMBLÉE SPIRITUELLE NATIONALE DES BAHÁ’ÍS DU CANADA**

**PLAN D’ACTION PLURIANNUEL EN MATIÈRE D’ACCESSIBILITÉ**

**CONFORMÉMENT À**

***LA LOI DE 2005 SUR L’ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES***

***HANDICAPÉES DE L’ONTARIO***

Le présent plan d’accessibilité de l’Assemblée spirituelle nationale des bahá’ís du Canada (l’« Assemblée nationale ») décrit les politiques, les pratiques et les mesures qu’elle mettra en œuvre dans le cadre de ses activités en Ontario sur une période de plusieurs années (le « plan d’action pour l’accessibilité ») afin d’améliorer l’accessibilité pour les personnes handicapées. Ce plan d’action pour l’accessibilité intègre également les politiques et pratiques existantes de l’Assemblée nationale en matière d’accessibilité et y fait référence, dans le but de rationaliser les efforts de l’Assemblée nationale pour atteindre ses objectifs en matière d’accessibilité et de se conformer à toutes les lois applicables.

**1. Déclaration d’engagement**

L’Assemblée spirituelle nationale des bahá’ís du Canada s’engage à servir avec excellence toutes les personnes, y compris les personnes handicapées, en reconnaissant pleinement leur dignité en tant qu’êtres nobles, leur besoin de rechercher des informations et de prendre des décisions de manière indépendante, d’avoir une occasion égale à celle des autres de participer à la réception de services et à l’acquisition de biens d’une manière accessible et adaptée à leurs handicaps.

L’Assemblée nationale s’engage à respecter ses obligations en vertu de la Loi sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario (la « LAPHO » ou la « Loi ») et du Règlement sur les normes d’accessibilité intégrées (le « RNAI ») qui s’y rattache. S’appuyant sur sa politique d’accessibilité, l’Assemblée nationale s’engage à traiter toutes les personnes d’une manière qui leur permette de conserver leur dignité et leur indépendance. L’intégration et l’égalité des chances constituent une part importante de cet engagement. L’Assemblée nationale s’engage à répondre aux besoins d’accessibilité des personnes handicapées en temps opportun, et le fera en prévenant et en supprimant les obstacles à l’accessibilité dans ses opérations et ses services, dans la mesure du possible.

**2. Service clientèle**

L’Assemblée nationale a déjà mis en place et applique une politique d’accessibilité qui comprend l’engagement de fournir des informations et du matériel de communication dans des formats accessibles ou avec des supports de communication, sur demande, afin de s’efforcer de répondre aux besoins des personnes handicapées. Ce plan d’accessibilité pour le service à la clientèle contient des détails supplémentaires sur les composantes spécifiques du service à la clientèle, y compris l’accueil des personnes de soutien et des animaux d’assistance dans les locaux de l’Assemblée nationale, les processus de retour d’information et la mise à disposition du plan d’accessibilité pour les personnes qui en font la demande. Le respect de cette politique et de ce plan fait l’objet d’un engagement et chacun d’entre eux sera réexaminé en permanence afin d’apporter les modifications nécessaires pour promouvoir l’accessibilité dans les opérations de service à la clientèle.

Des procédures sont en place pour informer le public des interruptions de service dans les parties accessibles des bureaux et autres bâtiments et pour prévenir ces interruptions dans la mesure du possible.

 **3. Informations accessibles en cas d’urgence**

Les membres de la communauté bahá’íe, les visiteurs, les invités et les autres tiers s’engagent à fournir aux membres de la communauté bahá’íe qui en font la demande des informations sur les situations d’urgence accessibles au public. Les employés handicapés recevront, le cas échéant, des informations personnalisées sur les mesures à prendre en cas d’urgence. Conformément à la LAPHO, des mesures seront prises pour déterminer si les employés ont besoin d’informations personnalisées sur les mesures d’urgence dans le cadre du programme d’orientation des nouveaux membres du personnel et de la planification continue de la santé et de la sécurité au travail.

 **4. Formation**

La formation de base requise par les normes d’accessibilité pour les services à la clientèle en vertu de la LAPHO a été dispensée à l’ensemble du personnel actuel, et les nouveaux employés continueront à recevoir cette formation. Une formation sera dispensée aux employés, aux bénévoles et aux autres membres du personnel, y compris aux personnes qui participent à l’élaboration des politiques concernant la LAPHO et le Code des droits de l’homme de l’Ontario en ce qui concerne les personnes handicapées, comme l’exige la LAPHO. Le contenu et l’organisation de cette formation seront déterminés en fonction des tâches des employés, des bénévoles et des autres membres du personnel et en consultation avec nos ressources internes en matière de formation. Cette formation sera proposée dans le cadre d’occasions de participer à de séminaires en personne ainsi que dans un format d’apprentissage en ligne à la demande, et l’achèvement de certains aspects du programme de formation par les individus fera l’objet d’un suivi.

 **5. Kiosques**

Un examen des opérations a permis de déterminer que l’Assemblée spirituelle nationale n’entretient pas de kiosques. Si des kiosques sont acquis ou exploités à l’avenir, les questions d’accessibilité seront prises en compte.

 **6. Information et communications**

L’Assemblée s’engage à répondre aux besoins de communication des personnes handicapées. L’Assemblée spirituelle nationale compte sur son personnel, en consultation avec les personnes handicapées, pour fournir des informations et des communications raisonnables dans un format accessible et en temps opportun. Ces informations et communications seront fournies gratuitement ou à un coût qui n’est pas supérieur au coût normal. Lorsqu’une personne handicapée demande que des informations publiques soient rendues accessibles, le demandeur est consulté pour déterminer comment répondre à ses besoins de manière raisonnable et réalisable dès que possible, et les informations sont fournies en conséquence. Cet engagement à fournir des informations de manière accessible pour répondre aux besoins du public est permanent.

Les processus de retour d’information sont disponibles depuis le 1er janvier 2013 au moyen de formulaires de retour d’information disponibles sur demande.

La création de tout nouveau site Internet et de tout nouveau contenu sera contrôlée, y compris les sites Internet faisant l’objet d’une mise à jour importante, et, le cas échéant, ces sites seront rendus conformes aux WCAG 2.0 niveau A. L’obligation prévue par la LAPHO de garantir l’accessibilité des sites Internet conformément aux WCAG 2.0 niveau AA (avec certaines exceptions) d’ici le 1er janvier 2021 est reconnue. Un processus permanent sera mis en place pour confirmer ces obligations au fur et à mesure de la création de nouveaux contenus ou sites, ou d’une actualisation importante des contenus existants, et pour respecter les obligations de 2021.

En juin 2021, un examen complet de neuf sites internet liés à l’Assemblée spirituelle nationale a été entrepris et ceux-ci ont été jugés conformes aux WCAG 2.0 niveau AA (à quelques exceptions près). En 2023, un examen supplémentaire a été réalisé et un autre site internet lié à l’Assemblée nationale a été mis en conformité avec les normes WCAG 2.0 niveau AA.

**7. Emploi**

L’Assemblée nationale s’engage à mettre en place des pratiques d’emploi accessibles et à éliminer les obstacles qui empêchent ou entravent le recrutement, le maintien en poste et le développement de carrière des employés handicapés. Les mesures suivantes continueront d’être prises pour assurer le respect de la LAPHO :

* Informer les candidats potentiels et le public lors de toute initiative de recrutement, ainsi que les employés, que l’Assemblée nationale prend en compte les besoins des personnes handicapées, conformément à la loi, à tout moment du processus de recrutement et de sélection et au cours de l’emploi, y compris en mettant à disposition les informations correspondantes dans des formats accessibles ;
* Le personnel compétent et concerné sera formé aux adaptations en faveur des personnes handicapées afin de garantir que les besoins des employés handicapés sont pris en compte dans les processus et stratégies de gestion du rendement et de l’évolution de carrière ;
* Les documents relatifs à l’emploi des salariés de l’Ontario seront examinés pour s’assurer qu’ils sont conformes à la LAPHO et à ses règlements ;
* Veiller à ce que tout employé ayant besoin d’adaptations pour son handicap dispose de tous les documents nécessaires à son emploi dans un format qui lui soit utile, à condition qu’il soit financièrement possible de produire ces documents de cette manière, auquel cas les documents seront examinés oralement avec l’employé ; et
* Assurer son engagement continu à développer des plans individuels d’adaptation et de retour au travail chaque fois que cela s’avère nécessaire.

 **8. Conception des espaces publics et de ceux qui sont réservés aux visiteurs**

Tous les efforts possibles seront déployés pour satisfaire aux obligations d’accessibilité de la LAPHO en ce qui concerne la conception des espaces publics et des espaces réservés aux invités lors de la construction ou de la réalisation de modifications majeures de ces espaces, y compris les salles de réunion, les zones d’accueil et les zones d’attente. Afin de garantir la prise en compte des questions d’accessibilité dans le contexte des nouvelles constructions et des modifications majeures, le personnel compétent chargé de ces plans et dispositions sera pleinement informé des exigences de la LAPHO et travaillera avec les concepteurs, ingénieurs, constructeurs et autres experts et tiers concernés par les constructions ou les modifications, afin de garantir le respect de toutes les exigences nécessaires.

**9. Révision de ce plan**

Ce plan sera révisé et mis à jour au moins tous les cinq ans et au besoin. Au moment de la révision, l’information concernant les politiques et les pratiques d’accessibilité adoptées par l’Assemblée nationale conformément au plan ou autrement sera incluse dans le plan révisé.

Révisé et adopté par l’Assemblée spirituelle nationale des bahá’ís du Canada à compter du 1er jour d’octobre 2023.

 

Secrétaire générale

Assemblée spirituelle nationale des Bahá’ís du Canada